

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT L'ENGAGEMENT TEMPORAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL
AU SEIN DES POINTS DE RENCONTRE D'URGENCE (PRU)**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), du 20 décembre 2019 ;

vu la loi cantonale sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu la loi cantonale d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi), du 28 septembre 2004 ;

vu le règlement cantonal concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005 ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005 ;

vu le règlement général de la Commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

vu l'arrêté du Conseil général concernant le statut du personnel communal, du 17 mai 2021 ;

vu l'arrêté du Conseil communal concernant les horaires irréguliers, du 23 juin 2021 ;

vu le guide cantonal pour la préparation et l'exploitation des points de rencontre d'urgence (PRU), de novembre 2025 ;

vu le préavis favorable de la commission du personnel, du 30 septembre 2026 ;

vu le préavis favorable de la commission des cadres, du 28 septembre 2026 ;

considérant que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

sur la proposition du chef du dicastère de l'administration, de l'économie et de la protection de la population et du chef du dicastère du personnel, de la jeunesse et de l'enseignement,

arrête :

Article premier : Le présent arrêté a pour but de :

- a) déterminer l'engagement temporaire des membres du personnel communal au sein des points de rencontre d'urgence (PRU) de la région du Val-de-Travers ;
- b) déterminer la compensation consécutive à l'engagement temporaire des membres du personnel communal au sein des PRU.

Article 2 : ¹Conformément à la législation fédérale, le service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) et les organes de conduite régionaux (OCRg) ont élaboré un dispositif de proximité permettant, dans le cadre d'événement majeur, de catastrophe ou

de situation d'urgence, d'assurer l'information et l'assistance à la population. Ce dispositif se met en place à travers les PRU dont les objectifs principaux sont d'informer la population et d'assurer une liaison avec les services d'urgence.

²Dans le dispositif, il incombe à la Commune de mettre en œuvre les PRU de son territoire. Elle est donc responsable de planifier et de former le personnel communal nécessaire à l'exploitation de ses PRU pour qu'ils soient opérationnels en temps et en heure mais également sur la durée.

Article 3 : ¹Conformément à l'article 29, alinéa 1 de la loi cantonale sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, les membres du personnel communal peuvent être chargés temporairement de travaux spéciaux étrangers à leurs fonctions lorsque les besoins de l'administration l'exigent.

²De plus, conformément à l'article 26, alinéa 1 LSt, les membres du personnel communal peuvent être astreints exceptionnellement à des heures de travail supplémentaires lorsque les besoins du service l'exigent.

Article 4 : ¹Dans la région du Val-de-Travers, trois PRU sont prévus dans les villages de Couvet et de Fleurier, et dans la Commune des Verrières.

²Les deux PRU situés dans la Commune de Val-de-Travers sont sous la responsabilité du dicastère chargé de la protection de la population.

³Pour l'exploitation des PRU, le Conseil communal peut temporairement faire appel aux membres du personnel communal.

⁴Le cas échéant, le dicastère chargé de la protection de la population, en collaboration avec le service des ressources humaines, propose une planification des besoins en personnel au Conseil communal ; ce dernier convoque alors le personnel nécessaire pour l'exploitation des PRU.

Article 5 : ¹L'engagement temporaire des membres du personnel communal au sein des PRU sera en principe compensé par des congés.

²L'arrêté du Conseil communal concernant les horaires irréguliers, du 23 juin 2021, demeure expressément réservé.

³Selon les circonstances et conformément à l'article 40 du règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, le Conseil communal peut accorder une rétribution spéciale individuelle ou collective, sous forme de prime d'équipe, aux membres du personnel communal qui rendent à leur employeur des services de nature exceptionnelle.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

Val-de-Travers, le 7 octobre 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LA PRÉSIDENTE : LE CHANCELIER :

Sarah Fuchs-Rota

Christian Reber